

L'arbitrage au Qatar

Il n'existe pas de loi régissant spécifiquement l'arbitrage au Qatar.

Cependant, les dispositions du *Chapitre 13* de la *loi des procédures civile et commerciale (articles 190 a 210)*, admettent l'arbitrage par compromis ou par clause compromissoire, à condition que la convention d'arbitrage figure par écrit. La loi en énonçant cette condition d'écrit n'aborde pas le cas des clauses compromissoires par référence figurant dans d'autres documents. La loi exige par ailleurs, que la matière soumise à l'arbitrage soit clairement déterminée dans la convention.

Cette loi distingue les compétences des arbitres de celles des conciliateurs. Un arbitre ne devra pas concilier les parties, sauf si cette compétence lui est attribuée par une autre convention. Elle précise que lorsqu'on est en présence d'un arbitrage multipartite, le nombre des arbitres doit impérativement être impair. Ces arbitres doivent être déterminés dans la convention d'arbitrage elle-même, ou dans une convention conclue séparément. La loi permet la récusation des arbitres avec l'accord des parties, pour des raisons qui leur sont propres et portées à leur connaissance après la conclusion de la convention d'arbitrage.

Lorsque les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la nomination des arbitres, ou que l'arbitre nommé n'exécute pas sa mission, une des parties aura le droit de demander au tribunal étatique initialement compétent à juger l'affaire de nommer un arbitre pour le remplacer. La décision rendue par le tribunal étatique, par laquelle les arbitres sont nommés, n'est pas susceptible d'appel. En revanche, la décision par laquelle le tribunal refuse de nommer les arbitres, pourra être contestée.

Les arbitres sont dans l'obligation de respecter la date fixée dans la convention d'arbitrage pour rendre leur sentence. A défaut de date précise, les arbitres doivent prononcer cette sentence dans un délai de trois mois. En rendant leur sentence, les arbitres ne sont pas tenus de respecter les règles de procédure civile qatarie. Cependant, lorsque le tribunal arbitral siège au Qatar, les arbitres sont tenus d'appliquer le droit qatari au fond du litige, sauf si les parties ont prévu l'application d'une autre loi.

Selon la loi qatarie, la sentence doit être rendue à la majorité des arbitres. Même en cas de refus de l'un des arbitres de signer la sentence, une disposition précisant ce refus sera portée sur la sentence, mais ne sera considérée valable que dans le cas de la signature de la majorité des arbitres. La sentence doit être déposée au greffe du tribunal étatique initialement compétent à juger l'affaire, dans un délai de 15 jours. Cette sentence ne sera exécutoire que si le juge du tribunal auprès duquel la sentence a été déposée adopte une décision d'exequatur à la requête de la partie concernée. Le juge étatique octroiera la force exécutoire à la sentence après vérification de la légalité de celle-ci.

Une sentence arbitrale peut faire l'objet d'appel. Cet appel doit respecter les règles de procédure d'appel d'une décision qui aurait été rendue par le tribunal étatique initialement compétent en la matière et doit être interjeté dans un délai de 15 jours devant

la Cour d'appel compétente. Un recours en annulation reste toujours une option pour contester la sentence arbitrale. L'annulation sera accordée dans les cas suivants : la sentence est rendue sans quand il n'existe pas de convention d'arbitrage existe, ou qu'elle est rendue dans une matière non soumise à l'arbitrage précisée dans la convention, ou qu'elle porte atteinte à l'ordre public de l'Etat de Qatar, ou encore lorsque la procédure de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale sont entachées d'une nullité. Le tribunal devant lequel le recours en annulation est engagé pourra confirmer la sentence ou l'infirmier soit partiellement ou complètement. La décision ensuite rendue n'est pas susceptible d'appel.

En ce qui concerne la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères, il faut souligner que Qatar a signé *la Convention de New York de 1958*, le 30 décembre 2002. Qatar a organisé en janvier 2008 la première conférence internationale sur l'arbitrage international, au cours de la quelle il a été procédé à la signature par le *Centre Qatari International pour l'Arbitrage* (institué en 2006) des accords avec plus de 13 centres d'arbitrages régionaux et internationaux afin de faciliter la coopération et l'échange d'expérience, d'informations et d'arbitres.

Outre, le Centre Qatari International pour l'Arbitrage, il existe un *Centre d'Arbitrage au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Qatar* qui a été institué par la loi n°11 de 1990. Le texte intégral de cette loi peut être consulté en suivant le lien : http://www.qcci.org/English/Qa_Int_Ar_En/Pages/OrganizationRegulations.aspx .